RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/09/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2022-56
Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Aquitaine et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2022/2023 à 2024/2025 en application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole
Mots-clés : aide, OCM dans le secteur vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2022-46 du 13 juillet 2022 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2023-2025. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Aquitaine et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;

- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)

- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement délégué (UE) 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;

- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;

- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;

- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;

- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;

- Règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2023, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2023 et le règlement (UE) 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2023 ;

- Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L114-5 ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;

- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;

- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2022-46 du 13/07/2022 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2023-2025 en application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan

stratégique national 2023-2027;

- Avis du conseil de bassin viticole Aquitaine du 27/06/2022 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 21 septembre 2022 ;

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective *6*

1.1. **Etablissement et dépôt du plan collectif** **6**

1.2. **Agréments** **6**

Article 2. Zone couverte par le plan collectif *6*

Article 3. Activités et variétés admissibles *6*

3.1. **Reconversion variétale par plantation (RVP)** **6**

3.2. **Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)** *7*

Article 4. Actions complémentaires à la plantation *8*

Article 5. Versement de l'aide par l'intermédiaire de la structure collective *8*

Article 6. Date d'application de la présente décision *9*

Annexe : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU BASSIN AQUITAINE

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Aquitaine a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour pour les campagnes 2022/2023 à 2024/2025, établi par la structure collective suivante :

BORDEAUX AQUITAINE RESTRUCTURATION (B.A.R.)
1, cours du XXX juillet
33000 BORDEAUX

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration Bassin Aquitaine

dont l'abréviation usuelle est : **PCR5 Aquitaine**.

La présente décision agrée le plan sous le numéro : 2022 04 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 4, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 3000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1800 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Aquitaine.

<u>- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble</u>

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR5 Aquitaine plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR5 Aquitaine et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Activités et variétés admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser pour les activités et variétés suivantes pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

3.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation

en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

« Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »),

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,

« Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac», «Cérons», « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », «Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures», «Graves de Vayres», «Loupiac», « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte- Croix-du-Mont », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux »,

« Côtes de Duras »,

sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP concernée à l'exception des replantations en merlot N.

Pour les AOP suivantes :

«Haut-Médoc », « Listrac-Médoc » et « Médoc »,

sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP.

Pour les indications géographiques protégées (IGP) suivantes :

« Atlantique » et « Périgord »,

sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'IGP à l'exception des replantations en merlot N.

3.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

« Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »),

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,

« Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », «Cérons», « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », «Cadillac », «Castillon », «Francs» et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », «Côtes de Bourg», « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », «Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », «Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux »,

« Côtes de Duras »,

est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés autres que le merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées.

Pour les indications géographiques protégées (IGP) suivantes :

« Atlantique » et « Périgord »,

est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés autres que le merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des IGP concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des IGP concernées.

Article 4. Actions complémentaires à la plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

« Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »),

« Canon Fronsac », «Côtes de Bourg», « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves »,

ainsi que pour les indications géographiques protégées (IGP) suivantes :

« Atlantique » et « Périgord »,

l'action irrigation peut être demandée en complément d'une plantation.

Article 5. Versement de l'aide par l'intermédiaire de la structure collective

L'exploitant engagé dans le plan collectif peut mandater la structure collective afin que celle-ci perçoive le montant de l'aide à la restructuration du vignoble pour son compte. Le mandat est fourni à FranceAgriMer à l'appui de la demande d'inscription dans le plan. La vérification de la conformité de ce mandat conduit à l'acceptation ou au rejet par FranceAgriMer de cette modalité de versement.

Chaque semaine, FranceAgriMer met à disposition de la structure collective, par voie électronique, un fichier dénommé liste de paiements, qui détaille les montants versés par bénéficiaire final avec la date de versement à la structure collective.

Après mise à disposition de la liste de paiements par FranceAgriMer, la structure collective doit reverser l'intégralité des aides perçues pour le compte des différents exploitants concernés dans un délai de 3 semaines maximum, sauf circonstances exceptionnelles.

Afin d'assurer la traçabilité des reversements aux bénéficiaires finaux, la structure collective retourne en début de chaque mois aux services territoriaux de FranceAgriMer par messagerie électronique un fichier reprenant les listes de paiement du mois précédent complétées avec les informations suivantes pour chaque bénéficiaire individuel :

- le montant effectivement reversé,
- la date de reversement par la structure collective.

FranceAgriMer effectue par sondage des contrôles administratifs ou sur place du reversement intégral en s'appuyant sur les éléments comptables détenus par la structure collective, y compris les relevés de banque, et s'assure ainsi de la fiabilité des fichiers retournés par celle-ci à l'établissement.

FranceAgriMer effectue un bilan annuel basé sur les fichiers fournis par les structures collectives et le résultat des contrôles mentionnés dans le paragraphe précédent. Si des entorses répétées au respect des règles énoncées aux paragraphes précédents sont constatées, FranceAgriMer peut décider de verser directement l'aide aux bénéficiaires finaux pour tous les paiements restants à effectuer pour le plan collectif.

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU BASSIN AQUITAINE

Troisième plan collectif (PCR3) : un bilan positif.

Le troisième plan collectif a totalisé près de 1 850 ha. Il marque un ralentissement du rythme de la restructuration par rapport aux 2 premiers plans (qui ont totalisé respectivement 2 129 ha et 2 570 ha replantés). Ce ralentissement est lié à la situation économique caractérisée par les difficultés structurelles de la filière viticole de Bordeaux et aux conséquences des aléas climatiques répétés (gel de 2017 et 2021, grêle de 2018).

La dernière campagne du PCR3 a été fortement impactée par la situation économique liée à la crise sanitaire renforcé par l'épisode de gel majeur d'avril 2021. Cette situation a conduit fréquemment les viticulteurs à réviser à la baisse, voire à annuler des opérations de restructuration, faute de capacité à les financer.

L'objectif de diversification de l'encépagement a été atteint: les cépages rouges autres que le merlot N. représentent 909 ha replantés contre 522 ha pour le merlot.

En blanc, un équilibre a été trouvé entre les différentes variétés replantées : les sauvignons blanc et gris destinés à la production de vins blancs secs dominent (150 ha replantés), les replantations de sémillon blanc (98 ha replantés) concernant essentiellement les AOC de vins liquoreux.

Bilan du PCR3 par variétés replantées

Les replantations primées se répartissent comme suit par variétés (principales variétés replantées en r. et bl.(en ha.):

Cépage	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total PCR2	Part relative	Classement	2018-2019	2019-2020	2020-2021	Total PCR3	Part relative	Classement
MERLOT N	200,0397	253,9487	229,1858	683,1742	27%	1	216,6283	158,2148	147,524	522,3671	28%	1
CABER.SAUVIGNON N	225,6372	241,3264	195,6301	662,5937	26%	2	156,7397	132,2513	122,0744	411,0654	22%	2
COT N	74,7521	114,5712	100,4058	289,7291	11%	3	117,1893	85,3027	99,2934	301,7854	16%	3
CABERNET FRANC N	69,507	83,7803	68,5411	221,8284	9%	5	59,7021	52,4527	41,9809	154,1357	8%	4
SAUVIGNON B	94,5959	100,4708	63,0651	258,1318	10%	4	53,6883	32,7739	37,4941	123,9563	7%	5
PETIT VERDOT N	20,9873	23,3249	30,3974	74,7096	3%	8	37,5854	34,3821	43,2966	115,2641	6%	6
SEMILLON B	61,5396	91,2143	60,7997	213,5536	8%	6	37,8633	38,1185	22,4335	98,4153	5%	7
COLOMBARD B	26,2099	32,6219	18,7293	77,5611	3%	7	12,406	9,7523	12,8994	35,0577	2%	8
SAUVIGNON GRIS G	16,4877	12,4499	16,6245	45,5621	2%	9	13,9744	9,4312	7,0098	30,4154	2%	9
MARSELAN N		1,0285		1,0285	0%	15			20,1531	20,1531	1%	10
MUSCADELLE B	8,1157	7,2819	10,9758	26,3734	1%	10	3,4143	2,6056	6,8671	12,887	1%	11
CHENIN B	1,7185	0,4979	2,9169	5,1333	0%	11	1,9377	7,2494	1,516	10,7031	1%	12
UGNI BLANC B	0,7708	1,5031		2,2739	0%	13	1,8502	2,1377	0,49	4,4779	0%	13
CARMENERE N	0,3295	1,791	2,2777	4,3982	0%	12	1,5531		2,6234	4,1765	0%	14
TOURIGA NACIONAL N					0%				2,2409	2,2409	0%	15
ARINARNOA N					0%				1,8594	1,8594	0%	16
CASTETS N					0%				1,1151	1,1151	0%	17
ALVARINHO B					0%				0,228	0,228	0%	18
FER N		0,46	0,5756	1,0356	0%	14						
TANNAT N		0,9112		0,9112	0%	16						
CHARDONNAY B		0,6175		0,6175	0%	17						
SYRAH N		0,6		0,6	0%	18						
MERILLE N	0,4596			0,4596	0%	19						
MERLOT BLANC B	0,241			0,241	0%	20						
ONDENC B	0,1035			0,1035	0%	21						
GROS MANSENG B		0,093		0,093	0%	22						

Bilan du PCR3 par type de mesure*s.*

Le plan collectif constitue un levier important pour améliorer la compétitivité des exploitations, en particulier par la mise en œuvre de la mesure RMD qui facilite l'homogénéisation des modes de conduites du vignoble. Il permet ainsi de rationaliser les techniques culturales et d'améliorer la maîtrise des coûts de production dans un contexte d'augmentation constante de la taille moyenne des exploitations (celle-ci est passée à Bordeaux de 10 ha en 2000 à plus de 20 ha en 2021 – *sources Douanes*) par croissance externe (rachat de foncier).

L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations par une rationalisation des modes de conduite du vignoble a donc été atteint.

Répartition des replantations par type de mesure :

	PCR		RS individuelle	
	Surface (ha	Part relative	Surface (ha)	Part relative
2015-2016	801,495		2011,989	
PAL			1255,0084	**62%**
RMD	701,0572	**87%**	524,9237	26%
RVP	53,1633	7%	0	0%
UDE	47,2745	6%	231,5569	12%
2016-2017	968,4925		1568,4874	
PAL			968,4009	**62%**
RMD	895,5826	**92%**	521,9889	33%
RVP	51,6684	5%	0	0%
UDE	21,2415	2%	77,5576	5%
2017-2018	800,1248		1617,7218	
PAL			1036,2538	**64%**
RMD	718,9613	**90%**	545,888	34%
RVP	81,1635	10%	0	0%
UDE			35,58	2%
2018-2019	714,5321		1323,239	
PAL			883,7332	**67%**
RMD	602,0266	**84%**	439,5058	33%
RVP	112,5055	16%	0	0%
2019-2020	564,6722		1171,2231	
PAL			820,1932	**70%**
RMD	475,4909	**84%**	351,0299	30%
RVP	89,1813	16%	0	0%
2020-2021	571,0991		1059,5502	
PAL			602,7128	**57%**
RMD	476,1809	**83%**	456,8374	43%
RVP	94,9182	17%	0	0%

Cette mesure a été la plus utilisée lors des trois PCR successifs, en particulier en Dordogne et en Gironde, elle totalise 1553 ha soit 84 % des surfaces ainsi restructurées dans le cadre du PCR3.

La reconversion variétale, nettement moins utilisée (296ha), a représenté 16 % des surfaces restructurées.
La répartition de la surface primée par département est globalement proportionnelle à la superficie des vignobles éligibles au dispositif.

Le plan collectif constitue un levier particulièrement efficace d'adaptation du vignoble aux changements climatiques comme aux enjeux économiques (amélioration de la compétitivité des exploitations, mise en conformité avec les cahiers des charges AOP) car il favorise la diversification de l'encépagement.

Les objectifs du cinquième plan collectif s'inscrivent dans la continuité des plans précédents ; ils traduisent une stratégie à long terme visant à conforter la production de vins d'AOP/IGP dans un contexte d'évolution climatique (réchauffement global, multiplication des aléas de grande ampleur) et de mutation du tissu économique viticole (concentration rapide des acteurs économiques de la filière viticole).

Il convient de distinguer trois objectifs complémentaires : l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la compétitivité des exploitations et le fait de faciliter la mise en conformité avec les cahiers des charges AOP.

I. FAVORISER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le premier objectif du plan est de promouvoir l'adaptation du vignoble au changement climatique tout en préservant la spécificité des vins de à Indication Géographique de Gironde, de Dordogne, du Lot et Garonne et de Corrèze. Ce sont des vins historiquement issus d'assemblage de différents cépages, en rouge comme en blanc. Il est essentiel de préserver cette spécificité qui détermine leur typicité et constitue un caractère différenciant vis-à-vis de la concurrence nationale et internationale.

Le changement climatique se caractérise, si l'on considère les trente dernières années, par une plus grande précocité de démarrage du cycle végétatif, et par conséquent des dates de récolte, avec pour effet une hausse des richesses en sucre des raisins, tous types de vins confondus.

Cette évolution produit certains effets négatifs, particulièrement sur les caractéristiques des vins rouges (degrés d'alcool de plus en plus élevés, décalage entre maturité physiologique et maturité phénolique, acidités faibles). Ces conséquences sont peu compatibles avec le style des vins des AOP concernées par le plan, qui repose sur la recherche d'un équilibre entre le degré d'alcool, la structure du vin (la structure tanique s'agissant des vins rouges) et son niveau d'acidité.

L'adaptation à ces contraintes climatiques devra s'appuyer sur le développement de la diversité de l'encépagement et, pour la majorité des vins rouges, sur un recours aux différents cépages à maturité plus tardive qui figurent dans la liste des cépages autorisés des cahiers des charges AOC (cabernet franc N et cabernet sauvignon N, petit verdot N, malbec N, etc…) ou IGP.

L'ouverture du PCR5 aux cépages "à fin d'adaptation" qui viennent d'être introduits dans le cahier des charges des AOP Bordeaux et Bordeaux supérieur (Marselan N., Castets N., Arinarnoa N., Touriga nacional N., Liliorila B., Alvarinho B.) et va l'être prochainement dans ceux d'autres AOP de Gironde et de Dordogne pour des variétés vinifera et/ ou hybrides résistants, répond à cet objectif.

Sur dernière décennie, le changement climatique s'est traduit par une hausse des températures moyennes annuelles et une multiplication des aléas climatiques de grande ampleur : gel de printemps (2017, 2021, 2022) ; orages de grêles (2013, 2018, 2022) et par de fortes variations de la pluviométrie d'une année sur l'autre, pouvant dépasser les 30% : 784 mm en 2018, 998 mm en 2019, 1156 mm en 2020, 885 mm en 2021 (*source : infoclimat.fr).*

L'évolution du climat se traduit également par une répartition de plus en plus aléatoire de la pluviométrie au cours de l'année, avec des conséquences importantes sur le cycle végétatif (ex : coulure généralisée en 2013, 2021). Elle a également des conséquences sur la maturité, notamment avec la survenance de contraintes hydriques très marquées (ex: 2016, 2020) mais aussi avec de très fortes pressions des maladies cryptogamiques générées par des printemps particulièrement pluvieux (épisodes de mildiou en 2018, 2020, 2021).

La nécessité d'adaptation au changement climatique se traduit donc par une volonté de promouvoir la diversification variétale : en rouge, sont essentiellement primées les replantations d'autres cépages que le merlot N. après arrachage, pour limiter l'impact des variations climatiques sur les caractéristiques organoleptiques des vins. Il s'agit d'un cépage qui atteint de plus en plus facilement, - du fait de l'évolution des caractéristiques climatiques constatées au cours des quinze dernières années - des degrés élevés, voire très élevés (supérieurs à 14 degrés) alors que l'équilibre recherché pour les vins des AOP et IGP concernées par le plan s'appuie sur un TAV de 13 à 13,5 degrés. La replantation des cépages à maturité plus tardive, moins alcoogènes, vise à préserver cet équilibre. Elle permet également de limiter l'impact des gels de printemps sur la récolte.

La diversification variétale constitue un outil pour freiner l'impact des aléas climatiques : le cycle végétatif (périodes de floraison, nouaison, véraison et récolte) des différentes variétés de vignes étant étalé dans le temps, cette mesure permet de limiter les conséquences sur la récolte de la survenance d'aléas climatiques (coulure, pluies pendant les vendanges) lors des différents stades de ce cycle, en particulier pendant la période critique qui s'étend de la floraison jusqu'à la maturité des raisins.

Pour les cépages blancs destinés à la production de vins blancs secs ou liquoreux, la préservation de la diversité variétale sera assurée par la possibilité d'utiliser les différents cépages blancs des cahiers des charges pour tenir compte de la grande diversité des situations locales (adaptation aux terroirs en fonction des types de production, en particulier pour les vins liquoreux essentiellement produits à partir de sémillon B.).

L'objectif de diversification est également recherché, il se traduit par la replantation de plus en plus fréquente des cépages sauvignon B. et gris pour l'obtention de vins blancs secs tandis que pour les AOP de vins liquoreux, le sémillon B. reste logiquement très majoritaire du fait de son aptitude à développer le *botrytis cinerea*.

Pour atteindre cet objectif, les leviers « Reconversion variétale » (RVP) et « Modification de densité » (RMD) sont utilisés, souvent de manière combinée sur une même exploitation.

Cette diversification de l'encépagement conforte les spécificités historiques des AOP du Bassin Aquitaine, construites sur la pratique historique de l'assemblage de vins issus de

différents cépages et sur l'évolution de l'encépagement constaté au fil du temps.

Ainsi, le cahier des charges de l'AOP Bordeaux précise-t-il dans la description des facteurs humains contribuant au lien à la zone géographique que « à la fin du XVIIIème siècle, les *cabernets* (cabernet-sauvignon N. et cabernet franc N.), cot N. (ou malbec) et petit verdot N. sont les cépages principaux du Bordelais. Le merlot N., proche parent des *cabernets* et cépage principal aujourd'hui, ne commence réellement à s'étendre qu'à partir de 1830. »

Elle se traduit d'ailleurs par l'ouverture progressive des cahiers des charges AOP aux nouvelles variétés à "fin d'adaptation" au changement climatique, qui seront éligibles au PCR5.

La mesure d'aide à l'installation d'un dispositif d'irrigation vise également à pallier les conséquences du changement climatique qui se traduit aussi par de longues périodes de sécheresse estivale provoquant un stress hydrique important susceptible d'avoir des conséquences négatives sur les quantités et qualités de récolte (blocage des maturités, réduction des rendements).

II. AMELIORER LA COMPETITIVITE DES EXPLOITATIONS

L'amélioration de la compétitivité des exploitations par une optimisation des modes de conduite du vignoble replanté reste l'un des objectifs prioritaires du plan. Il est justifié par la poursuite constante de l'augmentation de la taille moyenne des exploitations (cf données précitées dans le bilan des PCR 1 et 2 et 3), motivée par la recherche d'efficacité économique dans un contexte très fortement concurrentiel.
Cette évolution compense la baisse continue depuis 20 ans du nombre de déclarants de récolte (en Gironde, il est passé de plus de 11 700 en 2000 à 5 425 en 2021 – *source : Douanes*) et traduit une professionnalisation accrue de la viticulture (disparition des double-actifs). Elle est notable dans l'ensemble du vignoble aquitain.

Cette évolution se caractérise par la reprise par les exploitations en phase de croissance de parcelles de vignes ayant des densités de plantation différentes, la plupart du temps hétérogènes. Dans ces cas de figure très variés, la restructuration est alors utilisée par l'exploitant pour rationaliser le mode de conduite de l'exploitation en l'harmonisant (replantation de l'ensemble du vignoble à une ou plusieurs densités-cibles). Elle permet ainsi d'optimiser les coûts de production et/ou de mettre en phase le choix de l'encépagement avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de production du vigneron.

Ce levier est donc particulièrement important dans le contexte de mutation structurelle que connaît le vignoble depuis une quinzaine d'années, puisqu'il va faciliter l'harmonisation des modes de conduite (densité de plantation) et par voie de conséquence l'optimisation des coûts de production.

III. FACILITER LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES CAHIERS DES CHARGES AOP-IGP

Le troisième et dernier objectif, complémentaire avec le précédent - est de faciliter la mise en conformité du vignoble avec les cahiers des charges AOP qui ont été revus en profondeur lors de la réforme des AOP entre 2008 et 2010 (actualisation des conditions de production).

Dans ce cadre, les mises en conformité des vignes par modification du mode de conduite s'inscrivent dans des pas de temps longs (avec des échéanciers fixés par les cahiers des

charges en fonction de leurs dates de plantations) et elles sont souvent concomitantes avec l'évolution de la taille des exploitations, le plus souvent dans le cadre de transmissions.

Exemples : pour l'AOP Bordeaux, les vignes plantées avant 1980 devront être mises en conformité d'ici 2034, par tranche de 20 % par période de 5 ans, avec des échéances en 2024 et 2029, ce qui implique un effort continu de remplacement des parcelles concernées. Pour l'AOP Bergerac, les vignes non conformes plantées avant 1993 devront être remplacées avant 2049, également à raison de 20 % par période de 5 ans.

Précisons que l'ensemble des cahiers des charges des AOP éligibles prévoient de telles dispositions transitoires applicables aux vignes en place non conformes aux nouveaux cahiers des charges au moment où ceux-ci ont été adoptés.

Le levier que constitue le dispositif d'aide à la restructuration est d'autant plus utile que les aléas climatiques de grande ampleur subis par le vignoble aquitain en 2013, 2017, 2018, 2021, et 2022 ont eu pour conséquence de fragiliser la trésorerie des exploitations du fait des pertes importantes de production, et rendu de ce fait plus difficile le respect des échéanciers de mise en conformité du vignoble.

A noter que la restriction à la replantation concernant le cépage merlot N. n'est pas appliquée pour la reconversion variétale dans le Médoc (AOP Médoc, Haut Médoc et Listrac Médoc). Dans cette zone de production, ce cépage est historiquement minoritaire ou planté à part égale avec le cabernet sauvignon (Médoc : 54 % de merlot N. ; Haut- Médoc 49 % de merlot N. – *sources Douanes 2017*), historiquement très présent dans la région.

Le maintien de l'option de plantation de merlot N. est conforme à l'objectif visant à favoriser une meilleure adéquation terroir/cépage, en particulier en dehors des terroirs de graves, et une meilleure adaptation du vignoble au changement climatique tout en conservant les caractéristiques des vins de ces appellations.

Il faut noter que l'échéancier de mise en conformité des densités en AOP Haut-Médoc s'étend jusqu'en 2035. Le dispositif proposé constitue à ce titre un levier important pour faciliter la mise en conformité du vignoble avec les cahiers des charges dans un contexte climatique difficile (cf multiplication des aléas déjà évoquée*).*

Les principales mesures utilisées (modification de densité et reconversion variétale) pour atteindre ces différents objectifs dans le cadre des précédents plans seront logiquement reconduites pour le cinquième.

EVOLUTION DU PLAN

Le plan collectif proposé s'inscrit dans la continuité des précédents, cette volonté de continuité s'appuie sur le contexte climatique évoqué, il prend en compte le contexte économique et l'évolution de la démographie viticole.

C'est un plan orienté vers l'ensemble des vins à Indication géographique : les vignobles des AOP de Bordeaux, Bergerac, Côtes de Duras et de Corrèze mais aussi les IGP Atlantique et Périgord. Seuls les cépages limitativement énumérés dans les cahiers des charges de ces indications géographiques ou précisés dans ce plan peuvent faire l'objet des actions éligibles aux aides à la restructuration du vignoble. Il s'inscrit logiquement dans la continuité des plans précédents.

Dans un contexte de diversification de l'offre, les producteurs développent la mixité de leur production (AOP/IGP), il est donc logique que l'outil que représente le PCR soit commun aux différents vins sous IG du bassin Aquitaine.

TABLEAU DE SYNTHESE

PCR5 - Bassin NOUVELLE AQUITAINE

CRITERES D'ELIGIBILITE GIRONDE, DORDOGNE,

LOT &GARONNE ET CORREZE

CRITERES	AOC éligibles*	ARRACHAGE	PLANTATION
R M D **Modification densité** **+/- 10%**	**Toutes les AOC** éligibles à l'aide, **+** les IGP **Atlantique et Périgord**	**MERLOT N**	Tous cépages **rouges et blancs** du cahier des charges
		Autres cépages rouges et blancs	Tous cépages **rouges et blancs** du cahier des charges sauf **MERLOT N**
R V P **Reconversion variétale**	**Toutes les AOC** éligibles à l'aide + les IGP Atlantique et **Périgord** (sauf exception ci- dessous)	Tous cépages rouges et blancs	Tous cépages du cahier des charges sauf **MERLOT N** et cépage arraché
	*Pour les AOC **Médoc, Haut-Médoc & Listrac***	Tous cépages	Tous cépages du cahier des charges **sauf cépage arraché**
RAPPEL : Les autorisations de plantation nouvelles ne sont pas éligibles à l'aide (restructuration individuelle et collective)			
Les VSIG ne sont pas éligibles à l'aide en restructuration collective (PCR)			

AOP/IGP concernées en RMD et RVP :

19 : « Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »),

24 : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,

33 : « Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », «Cérons», « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », «Cadillac », « Castillon », «Francs» et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint- Macaire », «Côtes de Bourg», « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », «Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », «Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux »,

47 : « Côtes de Duras »,

IGP Atlantique : départements 19, 24, 33 et 47

IGP Périgord: département 24